

# **Point de vue de la CODE sur la nécessité d'une législation spécifique à l'encontre des châtimets corporels Juillet 2005**

## **Introduction**

La Belgique vient d'être rappelée à l'ordre par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe suite à une réclamation de l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture<sup>1</sup>) pour violation de l'article 17<sup>2</sup> de la Charte sociale européenne.

Selon l'OMCT, la Belgique ne se conformait pas à l'article 17 de la Charte au motif que le droit belge n'interdit pas explicitement, notamment aux parents, d'infliger des châtimets corporels aux enfants et qu'il ne prévoit pas de moyen de protéger efficacement les enfants contre les châtimets corporels au sein de la famille.

Après examen de cette réclamation, dans une décision rendue publique ce 8 juin 2005, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe conclut qu'il n'existe aucune disposition légale ni dans la Constitution, ni dans le Code pénal, ni dans le Code civil que l'on pourrait considérer comme une interdiction effective de toutes les formes de châtimets corporels des parents à visée éducative.

Le Comité conclut dès lors que les autorités belges violent effectivement la Charte sociale européenne dans la mesure où la Belgique n'interdit pas spécifiquement les châtimets corporels vis-à-vis des enfants.

La CODE a souhaité faire le point sur ce sujet. Le présent document propose de rappeler le contexte international, de faire l'inventaire des arguments en faveur et en défaveur d'une législation spécifique à l'encontre des punitions corporelles et de réfléchir à l'opportunité de légiférer en la matière.

## **1. Le contexte international**

Aujourd'hui, 14 pays européens (la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Lituanie, la Croatie, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Islande, la Hongrie, la Roumanie et l'Ukraine) ont introduit dans leur législation nationale une interdiction explicite des châtimets corporels. D'autres Etats (Portugal, Italie) disposent d'une jurisprudence des plus Hautes Cours déclarant que toutes les formes de châtimets corporels doivent être

---

<sup>1</sup> Voir <http://www.omct.org>

<sup>2</sup> Article 17 de la Charte sociale européenne – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique :

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

- à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
- à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial; (...)

considérées comme illégales, ce qui a été considéré par le Comité européen comme en conformité avec l'article 17 de la Charte.

En parallèle, une grande pétition internationale a été lancée dans cet objectif par Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children<sup>3</sup>.

L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant mentionne, quant à lui, que les Etats signataires sont dans l'obligation de protéger les enfants « contre toute forme de violence physique ou mentale » lorsqu'ils sont sous la surveillance de leurs parents ou d'autres personnes.

Et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, gardien de la bonne application de la Convention dans les Etats signataires, a rappelé à 2 reprises à l'Etat belge que ses obligations internationales impliquaient l'abolition de tout châtiment corporel, y compris au sein de la famille<sup>4</sup>.

Enfin, tout dernièrement, lors d'une conférence internationale consacrée à la lutte contre la violence faite aux enfants qui s'est tenue les 5 au 7 juillet à Ljubljana (Slovénie), il a été rappelé qu'« une tolérance zéro devait être de mise face à toute forme de violence qui peut être infligée aux enfants dans le milieu familial, scolaire, institutionnel ou dans la rue »<sup>5</sup>.

## 2. Définition

Tout d'abord, quand on parle de « châtiments corporels », de quoi s'agit-il ?

La proposition de loi déposée par la sénatrice Sabine de Bethune le 20 août 2003<sup>6</sup> qui vise insérer un article 371 bis dans le Code civil et à bannir toute forme de punition physique et de traitement dégradant nous éclaire sur ce point.

Ce nouvel article serait libellé comme suit :

« Article 371 bis : Tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitement dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique et psychique<sup>7</sup> ».

Par punition physique, il faut entendre « toute forme de punition servant à causer de la douleur ou une gêne corporelle par le recours à la violence physique »<sup>8</sup>. C'est la fessée qui est notamment visée.

La proposition de loi relève également que la violence contre les enfants peut être également psychique et être exercée par le biais de « traitement dégradants, de vexations ou de toute autre forme de maltraitance émotionnelle ».

---

<sup>3</sup> Voir <http://www.endcorporalpunishment.org>

<sup>4</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Belgium, 13/06/2002, CRC/C/15/Add. 178.

<sup>5</sup> « Les châtiments corporels au cœur des préoccupations d'une conférence sur les violences faites aux enfants », le Monde, 12 juillet 2005.

<sup>6</sup> voir <http://www.senate.be> ref 3-149/1

<sup>7</sup> Proposition de loi du 20 août 2003 insérant un article 371 bis dans le Code civil, 3-149/1, [www.senate.be](http://www.senate.be)

<sup>8</sup> Proposition de loi du 20 août 2003, op. cit.

Nous la suivons sur ce point, la violence psychique étant moins visible mais pouvant également faire de gros dégâts psychologiques.

### **3. Arguments en défaveur d'une législation spécifique**

#### a. L'arsenal législatif belge est suffisant

Devant le Conseil de l'Europe, la Belgique s'est défendue en invoquant que l'arsenal législatif actuel était suffisant : le Code pénal punit les coups et blessures volontaires et prévoit des peines plus élevées lorsque ces coups sont commis envers un mineur (article 405 bis) et au sein de la famille (article 405 ter). Les châtiments corporels à l'égard des enfants sont également punissables en vertu des dispositions introduites dans le Code pénal en 2002 pour punir la torture, les traitements inhumains ou dégradants.

Considérant que la voie pénale n'est pas nécessairement le moyen approprié pour trouver des solutions au sein de la famille, le Gouvernement a déclaré qu'il convenait de formuler une interdiction de manière positive favorisant une éducation non violente fondée sur leur droit à l'intégrité et à la protection concrétisée, selon lui par le Code civil (l'article 371 qui a introduit en 1995 la notion de respect mutuel entre l'enfant et ses parents) et la Constitution (le nouvel article 22 bis).

Par ailleurs, le Gouvernement a relevé l'existence des campagnes de prévention réalisées par les trois communautés belges<sup>9</sup> et l'existence d'organes spécialisés chargés d'apporter un soutien aux familles et aux enfants en détresse.

Il faut enfin préciser que la violence est spécifiquement interdite dans l'enseignement comme dans le secteur de la petite enfance ou dans les établissements d'éducation surveillée ou spécialisée.

#### b. L'éducation relève de la sphère privée

Autre argument en défaveur : l'éducation relève de la sphère privée de la famille, légiférer serait désinvestir les parents de leur autorité parentale, alors qu'on entend souvent que l'on est trop dans une société de l' « enfant-roi », de la perte de repères et d'autorité sur les enfants.

#### c. Légiférer risque d'avoir des effets pervers sur les familles les plus fragiles

Un argument qui nous interpelle davantage est que tout ce qui est contrôle et obligations risque d'avoir des effets pervers sur les familles les plus fragiles qui vivent dans des conditions plus précaires et de stress important et n'ont pas l'occasion de dire « Va dans ta chambre ! » à leurs enfants<sup>10</sup>. Cela pourrait aboutir à plus de sanctions. Enfin, le débat de société que générerait une législation n'irait pas jusqu'à eux.

### **4. Arguments en faveur d'une législation spécifique**

#### a. L'enfant est une personne qui a droit au respect de sa personne au même titre que l'adulte

---

<sup>9</sup> Relevons en Communauté française les campagnes YAPAKA, voir <http://www.yapaka.be>

<sup>10</sup> Observation formulée par ATD Quart Monde.

Les arguments en faveur d'une législation spécifique sont nombreux et nous semblent plus convaincants, le tout premier étant que « par cette initiative législative, on entend poser qu'un enfant est une personne à part entière, qui a droit au respect de sa personne et des droits dont elle jouit en tant que telle. Aussi, l'enfant doit-il pouvoir bénéficier de la même protection contre la violence, physique ou autre, que celle dont bénéficient les adultes et que nous considérons comme tout à fait normale et justifiée<sup>11</sup> ».

Or, donner une fessée, c'est profiter de son ascendant physique sur l'enfant. En effet, on ne donnera pas une fessée à un adulte ou même à un enfant lorsque celui-ci grandit et devient aussi grand que nous.

De même, si on considère normal que toute violence soit spécifiquement proscrite à l'école par exemple, pourquoi trouver admissible qu'elle ne le soit pas dans un cadre familial ?

#### b. Conséquences négatives de la fessée

Les conséquences négatives peuvent être des lésions corporelles<sup>12</sup> et des souffrances psychologiques qui conduisent notamment à une mauvaise estime de soi.

#### c. La violence engendre la violence

La violence engendre la violence : « Les enfants victimes du comportement de leurs parents considèrent vite que le violence constitue une réponse autorisée à un comportement non désiré ou aux situations conflictuelles, si bien qu'ils n'hésitent pas à user à leur tour de violences dans de telles situations<sup>13</sup> ». Et, « cela contribue à perpétuer un cycle de violence dans la famille et dans la société<sup>14</sup> ».

#### d. Légiférer et sensibiliser induisent un changement sensible des comportements : l'expérience de la Suède

Il est utile de constater qu'en Suède où la fessée est interdite par la loi et des campagnes sont menées depuis juillet 1979, cela a permis un changement très sensible des comportements. « En 1965, seulement 53% des Suédois étaient en faveur de cette loi ; en 1995, 89 % y étaient acquis (et 96% chez les moins de 35 ans) »<sup>15</sup>.

Le sociologue canadien J. Durrant relève que contrairement à ce que les pessimistes promettaient, des points très positifs ont été constatés depuis l'adoption de la loi. Les statistiques du gouvernement suédois attestent qu'en Suède, aucun enfant n'est plus mort des suites de violence familiale, le nombre de procès pour maltraitance d'enfant a diminué, de même que le nombre d'enfants enlevés à leurs parents suite à une intervention des services sociaux : entre 1982 et 1995, les « mesures obligatoires » administrées chaque année ont diminué de 46% et les placement en foyer de 26%<sup>16</sup>.

<sup>11</sup> Proposition de loi du 20 août 2003, op. cit.

<sup>12</sup> Voir les statistiques relatives à la violence familiale sur <http://www.one.be/MILDACC/Bulletin59dossier.pdf>  
En 2003, 3374 familles ont été signalées aux équipes de SOS-enfants comme étant concernées par une situation de maltraitance ; 1956 situations ont donné lieu à une prise en charge des équipes de SOS-enfants.

<sup>13</sup> Proposition de loi du 20 août 2003, op. cit.

<sup>14</sup> International Save the Children Alliance, « Position on corporal punishment », Save the Children, April 2003.

<sup>15</sup> <http://www.niclaquesniffessees.org/histoire.html>

<sup>16</sup> DURRANT, J., « Résumé des tendances sociales récentes en Suède, Université du Manitoba », Canada, 1999.

Cette expérience suédoise nous montre à suffisance le bien-fondé d'une législation spécifique.

e. La législation vise à promouvoir un mode non-violent d'éducation et de résolution des conflits dans les familles

L'idée est bien de promouvoir une culture différente non-violente et de proposer aux parents d'autres modes de résolution des conflits et non pas de culpabiliser les parents qui donnent une fessée. Il n'y est pas non plus question de nier la violence qui est en chacun de nous (enfants et parents) mais bien de la solutionner autrement. Et ceci nous semble bénéfique tant pour les enfants que pour les parents. En effet, rares sont les parents qui sont heureux d'avoir donné des fessées à leurs enfants.

Une législation n'implique pas non plus une déresponsabilisation des parents au profit d'« enfants-rois » tout puissants. Ainsi, tel que le rappelait Philippe Beague de la Fondation Dolto lors d'un midi-conférence organisé par BADJE, « Un enfant doit être éduqué : on doit le préparer à s'autonomiser et à affronter la vie. Il faut donc lui indiquer les limites et les réalités de la vie . (...) Les parents sont marqués par les Droits de l'enfant et pour eux, ces droits sont centrés sur le respect de l'enfant. Or, le premier des droits de l'enfant c'est celui d'être éduqué, ce qui renvoie à la nécessité de mettre des limites. (...) Et quand parfois on en arrive à la fessée, c'est un signe d'impuissance, cela veut dire que l'on n'a pas dit « non » quand il le fallait »<sup>17</sup>.

f. La voix des enfants

*Last but not least*, écouter les enfants eux-mêmes nous apparaît fondamental dans ce cadre et une étude réalisée en 2001 et 2002 par Save the Children UK leur a donné la parole<sup>18</sup>.

Septante-cinq enfants entre 4 et 10 ans ont été interrogés sur la fessée ou claque (« smack » en anglais) et ont clairement exprimés qu'ils trouvaient la fessée injuste et violente, mais aussi :

- Les enfants ont défini la fessée comme « frapper »,
- Ils l'ont reliée au fait d'avoir mal agi ou d'avoir été « vilain »,
- Les enfants ont témoigné du fait que la fessée leur fait mal et qu'elle a un impact émotionnel sur eux (se sentent mal, tristes, en colère, fâchés, malades,...)
- Les enfants pensent que la fessée n'arrête pas toujours les mauvais comportements, qu'elle encourage les enfants à frapper d'autres enfants. Elle peut être perçue comme humiliante pour eux,
- Les enfants associent la fessée à des parents en colère,
- Quand on demande aux enfants pourquoi leurs parents ne donnent pas de claques aux adultes, les enfants font bien le lien avec leur jeune âge et leur petite taille,
- Deux tiers des enfants déclarent qu'ils ne donneront pas de fessée à leurs enfants,
- La majorité considèrent que la fessée est mauvaise,
- Les enfants pensent que pour stopper les fessées, il faut changer les comportements des adultes et des enfants,
- Les enfants ont un tas d'idées sur des punitions alternatives qu'ils jugent plus efficaces et plus respectueuses que la fessée.

---

<sup>17</sup> Midi de BADJE, « La gestion de la violence dans les groupes d'enfants, 18 novembre 2004, avec la participation de Philippe Beague, psychologue et président de la Fondation Dolto.

<sup>18</sup> CROWLEY, A. et VULLIAMY, C., « Listen Up, Children Talk : about Smacking », Save the Children UK, 2002.

## Conclusions

Pour ces divers motifs, nous pensons qu'inscrire l'interdiction spécifique des châtiments corporels dans le Code civil est souhaitable et nous encourageons les autorités à agir dans ce sens.

L'objectif de la législation n'est pas de culpabiliser les parents qui donnent une fessée ou de les poursuivre pénalement pour ces faits mais bien de promouvoir positivement une culture éducative non-violente et de proposer aux parents d'autres modes de résolution des conflits.

Ce principe doit être inconditionnel. Poser des conditions qui rendraient la fessée admissible à certains moments ne nous semble pas convainquant. En effet, pourquoi avant tel âge et pas après, ou encore comment savoir calculer une fessée « raisonnable » (admise en Irlande) ? !

Cette interdiction devra s'accompagner de larges campagnes de sensibilisation et d'encouragement à la bien-traitance et à des modes alternatifs non-violents d'autorité. Des études à l'écoute des enfants et des parents devront être réalisées pour évaluer l'impact de ces mesures.

Enfin, nous plaidons pour que les familles les plus fragiles aient accès à des conditions de vie dignes qui leur permettent d'élever leurs enfants dans les meilleures conditions. Et dans ce cadre, une attention particulière devra être donnée à ce que les campagnes de sensibilisation les touchent effectivement.

Pour la CODE, Frédérique Van Houcke, juillet 2005.

*Analyse réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française  
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente*